

La Taxe d'Aménagement, qu'est-ce que c'est ?

Cette taxe est due si vous entreprenez des **opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments** nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : **permis de construire, autorisation et déclaration préalable, permis d'aménager.**

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe que vous seriez susceptible de construire à l'extérieur de votre maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses, ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Afin d'obtenir une estimation du montant de cette taxe, vous pouvez utiliser le simulateur mis en ligne par les services de l'Etat.

Attention : il ne s'agit toutefois que d'une simulation et le montant que vous devrez réellement payer peut différer après l'étude de votre dossier par les services compétents. Concernant les annexes, le simulateur ne prend en compte, dans le calcul du projet, que les annexes les plus courantes (abris de jardin, piscines et aires de stationnement).